



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Juin 2014

NUMERO SPECIAL N° 34



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	3
<i>Arrêté préfectoral 2014-02 DDCS du 25 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation au Conseil Général de la Manche pour la formation aux premiers secours</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL	3
<i>Arrêté n° 680-2014/DDTM/DML/CPC du 18 juin 2014 restreignant temporairement la pose de casiers et filets de pêche, dans la partie est de la grande rade à l'occasion de la course du FIGARO</i>	3
DIVERS	3
DIRECCTE DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE	3
<i>Arrêté du 24 juin 2014 portant subdélégation de signature au directeur de l'unité territoriale DIRECCTE de La Manche</i>	3
DREAL : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	6
<i>Arrêté préfectoral du 28 mai 2014 portant agrément à la S.A.S REMONDIS France à Amblainville (60) pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche</i>	6
PREFECTURE DE REGION BASSE-NORMANDIE	7
<i>Arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant suspension temporaire des transferts des naissains d'huîtres creuses (Crassostrea gigas) de moins d'un an en provenance de la zone « COTE OUEST » de la Manche</i>	7
SGAP - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	7
<i>Arrêté n° 14-83 du 24 juin 2014 de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire, pour l'exercice budgétaire 2014</i>	7

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral 2014-02 DDCS du 25 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation au Conseil Général de la Manche pour la formation aux premiers secours

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Conseil Général de la Manche est habilité pour délivrer l'unité d'enseignement suivante : Prévention en secours civiques de niveau 1 - Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 4 : L'habilitation de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivrée au Conseil Général de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er juillet 2014.

Art. 6 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Délégation à la mer et au littoral

Arrêté n° 680-2014/DDTM/DML/CPC du 18 juin 2014 restreignant temporairement la pose de casiers et filets de pêche, dans la partie est de la grande rade à l'occasion de la course du FIGARO

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités de pêche dans la partie Est de la grande rade de Cherbourg, pendant l'arrivée de la course du Figaro, du 30 juin 2014 au 5 juillet 2014 ;

Dispositions générales - Les coordonnées géographiques mentionnées dans le présent arrêté sont définies dans le système géodésique WGS 84 (degrés, minutes, décimales).

Art. 1 : Les dispositions prises par le présent arrêté s'appliquent du lundi 30 juin 2014 à 08h00 au samedi 5 juillet 2014 à 17h00, dans la zone Est de la grande rade de Cherbourg, comprise à l'Ouest d'une ligne joignant le feu du fort de l'île Pelée (49°40,21'N / 001°35,08'W) au feu de Bikini du terre-plein des Flamands (49°39,06'N / 001°36,01'W)

Art. 2 : Par mesure de sécurité nautique, la pose de casiers et de filets de pêche est interdite dans la zone délimitée à l'article 1. Les casiers et filets mouillés dans cette zone devront être retirés, au plus tard, avant le 30 juin 2014 à 08h00.

Art. 3 : Un plan, délimitant la zone interdite, est annexé au présent arrêté. En cas de litige, résultant d'éventuelles discordances entre les textes et sa représentation graphique, seul le texte doit être pris en compte.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du port civil de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Cherbourg-Octeville et de Tourlaville et à la capitainerie du port civil.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

DIVERS

Directe Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale
Arrêté du 24 juin 2014 portant subdélégation de signature au directeur de l'unité territoriale DIRECCTE de La Manche

Vu le code du travail ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 Août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme POLVE – MONTMASSON Danièle en qualité de Préfète de La Manche ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 Septembre 2013 nommant M. Olivier NAYS directeur de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2014 portant nomination de M. Gilles KASPER en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-38 du 02 mai 2014 de la préfète de la Manche portant délégation de signature au titre des attributions et compétences générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-39 du 02 mai 2014 de la préfète de la Manche portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'état au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie par intérim ;

I) ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES GENERALES

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles KASPER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie par intérim, subdélégation de signature est donnée à M Olivier Nays, directeur de l'unité territoriale de la Manche pour l'ensemble des attributions définies ci après, relevant de la compétence de l'unité territoriale de la Manche.

Sont toutefois réservées à la signature de la Préfète : les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ; les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales, et les arrêtés préfectoraux de désignation à l'exception de l'arrêté portant constitution de la commission départementale de Recours Gracieux ; l'approbation des chartes et schémas départementaux ; les conventions, contrats ou chartes de

caractère général avec une collectivité territoriale ; les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et du conseil général ; les circulaires ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ; les réponses aux courriers réservés de la Préfète et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par la Préfète ; les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;

II) ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (responsable unité opérationnelle de la Manche)

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles KASPER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie par intérim, subdélégation est donnée à M Olivier Nays directeur de l'Unité Territoriale de la Manche à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes suivants relevant de l'unité opérationnelle de la Manche :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » : a) le BOP régional ; b) le BOP central

- le programme (103) : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : c) le BOP régional ; d) le BOP central

- le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » : e) le BOP régional

- le programme (155) « Conception, Gestion et Évaluation des politiques de l'emploi et du travail » : f) le BOP régional

Cette délégation porte sur l'exécution (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant : les ordres de réquisition du comptable public ; les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ; les acquisitions et constructions d'immeubles, quel que soit leur montant.

Art. 3 : M Olivier Nays directeur de l'Unité Territoriale de la Manche pourra subdéléguer sa signature aux agents de l'inspection du travail placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : L'arrêté du 19 mai 2014 portant subdélégation de signature au directeur en charge de l'unité territoriale de la Manche est abrogé.

Art. 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet de la région Basse-Normandie et par délégation, Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim : Gilles KASPER

Annexe à l'arrêté du 24/06/2014 portant subdélégation de signature au profit de M. Olivier NAYS, directeur de l'unité territoriale de la Manche au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

Nature des pouvoirs	Références
Délivrance des agréments de service aux personnes	Articles L.7232-1 et suivants du code du travail
Conventions financées par le Fonds national de l'emploi en faveur des entreprises, des salariés ou des demandeurs d'emploi	Articles L. 5123-1 et suivants L. 5123-9 et suivants et L 5131-1 et suivants du code du travail
Décisions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et conventions ayant pour objet l'application de la garantie de ressources	Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail
Décisions de Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap	Articles R5213-39 à 51
Décision relative aux dispenses d'aménagement des locaux accueillant des personnes handicapées	Article R.4214-28 du code du travail
Délivrance des titres de travail des salariés étrangers	Articles L. 5221-2 et suivants du code du travail
Mise en œuvre de la procédure relative à la contribution ANAEM en cas d'emploi de salariés étrangers dépourvus de titres les autorisant à travailler	Articles L.8253-1, R.8253-3 et R8253-5 du code du travail
Décisions relatives à l'indemnisation du chômage total ou partiel	Articles L. 5122-1 et suivants du code du travail
Engagement des procédures de conciliation	Article R. 2522-17 du code du travail
Engagement des procédures de médiation dans les conflits du travail	Article L. 2522-1 et suivants du code du travail
Conventions relatives aux actions pour la promotion de l'emploi	Circulaire annuelle promotion de l'emploi
Décisions relatives aux mesures d'aides à l'embauche et aux exonérations de charges sociales	Loi de finances <i>Loi DMOS</i>
Délivrance des titres professionnels et des livrets de certification	Arrêté du 22 avril 2002 – Décret n°2002-1029 du 2 août 2002.
Arrêtés relatifs à la procédure d'agrément ou de radiation des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)	Circulaire n° 98.2 du 9 mars 1998
Conventions relatives à la réduction du temps de travail	Loi n° 98.461 du 13 juin 1998
Emploi - Jeunes – conventions et avenants relatifs aux emplois - jeunes	Articles L. 5134-1 et suivants du code du travail
Convention d'insertion des jeunes dans la vie sociale - CIVIS	Articles L. 5131-4 et suivants du code du travail Décret n°2003-644 du 11 juillet 2003.
Décisions d'agrément de refus ou de retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial	Loi n° 92.675 du 17 juillet 1992 modifiée
Dérogations au plafond d'emploi simultané d'apprentis dans un établissement	Article R.6223-7 du code du travail
Décisions d'octroi d'agrément, de renouvellement, de non renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément pour former des apprentis dans les bars brasseries	<i>Décret n° 00.637 du 7 juillet 2000</i>
<i>Décision de reprendre l'exécution du contrat d'apprentissage, et le cas échéant, d'interdire à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis, en cas de risques sérieux d'atteinte à l'intégrité physique morale de l'apprenti</i>	Article L.6225-4 du code du travail
<i>Décision de refus d'enregistrement des contrats de professionnalisation</i>	Article R.6325-2 du code du travail
Décision de retrait du bénéfice de l'exonération prévue à l'article L6325-16 du code du travail	Article R6325-20 du code du travail
<i>Refus d'accorder les aides publiques relatives au contrat d'apprentissage et au contrat de professionnalisation (répression du travail illégal)</i>	Articles L.8272-1, D.6243-5 alinéa1 et D.6325-23 du code du travail
<i>Avis s'opposant au plan pour l'égalité des hommes et des femmes</i>	Article L1143-3 du code du travail
<i>Décision d'opposition à l'exercice d'un groupement d'employeur</i>	Article L.1253-17 et R.1253-12 du code du travail
<i>Décision relative à la dérogation au délai maximal de 2 mois pour la prise de repos compensateur</i>	Article D.3121-14 du code du travail
<i>Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs ne relevant pas d'un secteur couvert par l'une des dérogations prévues aux articles R.3121-25 et R.3121-26 du code du travail</i>	Article R.3121-28 du code du travail
<i>Décision relative à la dérogation à la durée maximale absolue du travail</i>	Articles L.3121-35 et R.3121.-23 du code du travail
<i>Arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié</i>	Articles L. 1232-4 et 7 et suivants du code du travail Décret 89-861 du 27 novembre 1989
<i>Arrêtés de dérogation au repos dominical</i>	Articles L.3132-4 et suivants du code du travail
<i>Arrêtés de dérogation au repos dominical dans les communes touristiques</i>	Articles L. 3132-25 et suivants du code du travail

Arrêtés relatifs au repos hebdomadaire lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession	Article L.3132-29 et suivants du code du travail
Décision de mise en demeure	Article L.4721-1 du code du travail
Décision de dérogation à l'interdiction d'emploi des salariés dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats de travail temporaire à des travaux énumérés sur la liste fixée par arrêté du 08/10/1990, modifié par arrêté du 04/04/1996 et par arrêté du 12/05/1998	Articles D.4154-1 et D.4154-2 du code du travail
Etablissements pyrotechniques – décisions d'approbation préalable de l'étude de sécurité	Article 85 du décret n°79-846 du 28/09/1979
Travaux salissants – décision de dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Arrêtés portant constitution de la Commission départementale de Recours Gracieux	Articles L. 5426-2 et suivants du code du travail
Arrêtés portant classement des communes en communes touristiques	Article L.3132-25 du code du travail
Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE)	Article L.5132-1 et suivants du code du travail
Conventions FIPJ	Loi n°2005-32 du 18/01/2005
Décision d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	Article R.1237-3 du code du travail
Décision relative à la suppression du mandat de délégué syndical en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés	Articles R.2143-6 du code du travail
Décision de reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour la mise en place des délégués du personnel en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail
Décision relative à l'élection de délégué du site	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail
Election des représentants du personnel : Décision de répartition du personnel et des sièges entre les différents collèges à défaut d'accord Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'élection des représentants du personnel en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Articles L.2314-11, R.2314-6, L.2324-13, R2322-1 et R.2324-3 du code du travail Article L.2324-13 du code du travail
CE et CCE : Décision relative au nombre d'établissements distincts et à la répartition des sièges entre les différents collèges en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Articles L.2322-5 et L.2327-7 du code du travail
Décision de suppression du comité d'entreprise en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés	Article L.2322-7 du code du travail
Arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles	
Préparation de l'arrêté préfectoral portant composition du comité départemental des prestations sociales agricoles et assurer l'ensemble du secrétariat (convocations, ordre du jour, compte – rendu des réunions)	
Suivi de la recherche d'emploi Décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi	Articles R.5426-3, R.5426-6 à R.5426-11, R.5426-14 et R. 5426-15
Tourisme <u>Hébergements touristiques</u> - hôtels : classement et radiation - campings et parcs résidentiels de loisirs : classement et radiation - résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de vacances : classement et radiation	Articles L.311-6, D.311-4 à D.311-14 du code du tourisme Articles L.332-1 et L.333-1, D.332-1 à D332-8, D333-3 à D.333-6-1 du code du tourisme Articles L.321-1, L.323-1, L.324-1, L.325-1, D.321-1 à D.321-9, D.323-4 à D.323-10, D.324-2 à D.324-8, D.325-4 à D.325-10 du code du tourisme

2) Dans le cadre des mesures de déconcentration en matière de gestion du personnel

a) pour les corps de catégorie A et B :

Positions	B	A
Nomination	non	non
Titularisation et refus de titularisation	non	non
Détachement non interministériel de droit	oui	oui
autre	non	non
Disponibilité de droit et d'office	oui	oui
autre	non	non
Congés		
congés de maladie	oui	oui
congés de longue maladie		
congés de longue durée	oui	oui
congés maternité	oui	oui
congé parental	oui	oui
congé de formation professionnelle	oui	oui
Octroi d'autorisation		
temps partiel	oui	oui
mi-temps thérapeutique	oui	oui
cessation progressive d'activité	oui	oui
autorisations spéciales d'absence	oui	oui
Mise à la retraite	non	non
Démission	non	non
Sanctions du 1er groupe	non	non
Mise en position sous les drapeaux et congé pour instruction militaire	oui	oui
Imputabilité des accidents du travail au service	oui	oui
Etablissement des cartes d'identité de fonctionnaires	oui	oui

b) pour les corps de catégorie C

Positions	C - Administratifs Adjoints Adm, Agents adm	C - Professionnels Ouvriers, conducteurs Standardistes, agents de service
Nomination	oui	non
Titularisation et prolongation de stage	oui	non
Détachement non interministériel de droit	oui	oui
auprès d'une autre administration	oui	non
Disponibilité de droit et d'office	oui	oui
autre	oui	non
Congés		
congés de maladie		
congés de longue maladie	oui	oui
congés de longue durée		
congés maternité	oui	oui
congé parental	oui	oui
congé formation professionnelle	oui	oui
Octroi d'autorisation		
temps partiel	oui	oui
mi-temps thérapeutique	oui	oui
autorisations spéciales d'absence	oui	oui
cessation progressive d'activité	oui	oui
Mise à la retraite	oui	non
Démission	oui	non
Imputabilité des accidents du travail au service	oui	oui
Etablissement des cartes d'identité des fonctionnaires	oui	oui



Dreal : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral du 28 mai 2014 portant agrément à la S.A.S REMONDIS France à Amblainville (60) pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche

Considérant la nécessité de poursuivre la récupération des huiles usagées tout en assurant, pour le détenteur de l'agrément, la stabilité et la pérennité de la filière de récupération,

Art. 1 : La Société REMONDIS France, dont le siège social est sis ZAC Les Vallées – Rue de Bruxelles – 60110 AMBLAINVILLE, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche et le regroupement de ces huiles usagées sur son site d'Amblainville.

Art. 2 : Validité de l'agrément - Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3 : obligations du ramasseur - Dans le cadre de cet agrément, le titulaire doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

Art. 4 : respect des obligations - Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées, au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié précité, peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions précisées dans l'article 7 de l'arrêté ministériel modifié précité.

Art. 5 : fourniture d'information - Le titulaire de l'agrément doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession départ.

Un bilan de ces informations est effectué annuellement et transmis à la DREAL de Basse-Normandie.

Art. 6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois par le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société REMONDIS France et annoncé par les soins du Préfet, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Une ampliation sera adressée à : M. le Directeur du site de la Société REMONDIS France sis ZAC Les Vallées - Rue de Bruxelles - 60110 AMBLAINVILLE, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie (SRTN et UT 50).

Signé : Pour la Préfète et par délégation, Le Chef du Service des risques technologiques et naturels : Olivier LAGNEAUX

Annexe à l'arrêté préfectoral FC-2014.310 du 28 mai 2014 - Obligations du ramasseur agréé –
Collecte des huiles

Article 1 de l'annexe - Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 2 de l'annexe - Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise. En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 3 de l'annexe - Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles (PCB).

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 4 de l'annexe - Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 de l'annexe - Un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 6 de l'annexe - Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée ou des dispositions s'y substituant, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application des dispositions de l'article 5 de cette même directive ou des dispositions s'y substituant, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 7 de l'annexe - Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 8 de l'annexe - Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.



Préfecture de région Basse-Normandie

Arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant suspension temporaire des transferts des naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an en provenance de la zone « COTE OUEST » de la Manche

Considérant la hausse de mortalité des naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) ayant conduit au déclenchement d'une alerte du réseau REPAMO (réseau de pathologie des mollusques) de l'Ifremer le 02 juin 2014 sur une concession du littoral de la commune de Blainville sur Mer ;
Considérant que les transferts apparaissent comme un facteur important dans l'expansion du phénomène de mortalités massives des naissains. Il est pertinent d'éviter de déplacer les lots de naissains malades et d'éviter d'introduire des naissains de moins d'un an très infectés et fortement excréteurs de pathogènes dans une zone non touchée par des surmortalités ;

Considérant que l'isolement par une mesure d'interdiction des sorties de cheptel des naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an des secteurs de production ostréicole concernés par des mortalités de naissains et de juvéniles a pour objectif de limiter la propagation des mortalités. Dès la survenue des premiers cas de surmortalité dans une zone, un compartiment, un parc à mollusques, il est nécessaire de mettre en œuvre très rapidement des mesures conservatoires pour empêcher la propagation de cette maladie aux autres zones. Dans ce cas l'interdiction des transferts d'animaux à partir des zones touchées pendant la période de mortalité massive doit permettre d'éviter ou de limiter la dissémination des agents infectieux ;

Considérant la délibération 33 du conseil du comité national de la conchyliculture du 28 juin 2011 ;

Considérant les constats effectués le 17 juin 2014 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche sur les concessions du secteur « COTE OUEST » ;

Considérant les éléments actuels dont dispose le groupe de suivi constitué par l'IFREMER, le CRC Normandie-Mer du Nord, le centre technique SMEL et la DDTM de la Manche, organismes faisant partie d'un groupe technique suivant le phénomène des mortalités depuis 2009 ;

Art. 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2014, est définie soumise à restriction de transferts de sortie de naissains d'huîtres creuses de moins d'un an, la zone suivante : **Zone « Côte ouest »** : zone littorale allant au sud, de la limite départementale avec le département d'Ille et Vilaine, à la pointe de Gourey au nord, à l'exclusion des Iles Chausesy.

Art. 2 : Tout transfert de naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an en provenance de la zone définie à l'article 1 est interdit.

Art. 3 : L'utilisation des documents d'enregistrement de naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an en provenance des zones définies à l'article 1 est suspendue pendant la durée de l'interdiction.

Art. 4 : En vue de suivre l'évolution du phénomène, un groupe de vigilance constitué par l'IFREMER, le CRC Normandie-Mer du Nord, le centre technique de la Manche SMEL (Synergie Mer et Littoral) et des DDTM du Calvados et de la Manche se réunira autant que de besoin. Son avis sera requis pour proroger le cas échéant la mesure de suspension des transferts

Art. 5 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées en application des dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa mise en exécution devant le tribunal administratif de Caen

Art. 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la préfète de la Manche, le directeur inter-régional de la Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, et le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie et du département de la Manche.

La pièce jointe est consultable à la DDTM de la Manche

Signé : Le préfet de la région Basse-Normandie : Jean CHARBONNIAUD



Sgap - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 14-83 du 24 juin 2014 de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire, pour l'exercice budgétaire 2014

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu la décision n°029492 du 9 mai 2014 du directeur général de la gendarmerie nationale portant nomination des responsables de budget opérationnel du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

Art. 1 : Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2014.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Art. 2 : La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;
- Crédits déconcentrés d'investissement.

Art. 3 : Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce les missions suivantes :

- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;
- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;
- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;
- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;
- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;
- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;
- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Art. 4 : Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Art. 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Signé : Le préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA

